



## Sommaire

Sommaire.....	i
I. LES PARTIES.....	2
II. OBJET DE LA REQUÊTE .....	2
A. Faits de la cause .....	2
B. Violations alléguées .....	3
III. RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DE CÉANS.....	4
IV. DEMANDES DES PARTIES.....	4
V. SUR LA COMPÉTENCE .....	5
A. Sur l'exception d'incompétence.....	6
B. Sur les autres aspects de la compétence .....	7
VI. SUR LA RECEVABILITÉ .....	8
A. Sur l'épuisement des recours internes.....	9
B. Sur les autres conditions de recevabilité.....	12
VII. SUR LES FRAIS DE PROCÉDURE .....	13
VIII. DISPOSITIF.....	13

**La Cour, composée de** : Imani D. ABOUD, Présidente ; Blaise TCHIKAYA, Vice-Président ; Ben KIOKO, Rafaâ BEN ACHOUR, Suzanne MENGUE, Tujilane R. CHIZUMILA, Chafika BENSOUOLA, Stella I. ANUKAM, Dumisa B. NTSEBEZA, Dennis D. ADJEI – Juges ; et de Robert ENO, Greffier.

Conformément à l'article 22 du Protocole relatif à l'homme et des peuples portant création d'une Cour des peuples (ci-après désigné « le Protocole ») et à la règle 9(2) du Règlement intérieur de la Cour<sup>1</sup> (ci-après désigné « le Règlement »), le Juge Modibo SACKO, de nationalité malienne, s'est récusé.

*En l'affaire*

Yacouba TRAORÉ

Assurant lui-même sa défense

contre

RÉPUBLIQUE DU MALI

*représentée par :*

- i. M. Youssouf DIARRA, Directeur général du contentieux de l'État
- ii. M. Ibrahima KEITA, Directeur général adjoint du contentieux de l'État
- iii. M. Daouda DOUMBIA, Sous-directeur des études et procédures Internationales ;

Après en avoir délibéré,

*rend l'Ar:r êt s u i v a n t*

---

<sup>1</sup> Article 8(2) du Règlement intérieur du 02 juin 2010.

## I. LES PARTIES

1. Le sieur Yacouba TRAORÉ (ci-après dénommé « le Requéranant »), est un ressortissant malien. Il était employé par le Laboratoire d'analyse Morila, où il travaillait en qualité de superviseur chimiste de laboratoire à Sikasso (Mali). Il allègue la violation de ses droits lors des procédures judiciaires liées à l'inexécution d'un contrat de travail conclu avec le Laboratoire d'analyse ANALABS dont il était un ancien membre.
2. La Requête est dirigée contre la République du Mali (ci-après dénommée « l'État ») devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée « la Charte ») le 21 octobre 1986 et au Protocole, le 20 juin 2000. L'État défendeur a déposé, la Déclaration prévue par l'article 34 (6) de la Charte (la « Déclaration »), par laquelle il accepte la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes émanant d'individus et des organisations ayant le statut d'observateur auprès de la Cour de l'homme.

## II. OBJET DE LA REQUÊTE

### A. Faits de la cause

3. Il ressort de la Requête que le 07 mars 2006, la société ANALABS et un collectif de travailleurs, dont le Requéranant faisait partie, ont conclu un protocole d'accord avec le directeur du travail de Sikasso. En vertu de ce protocole, l'employeur a versé à chacun des neuf (9) travailleurs une somme de cinq cent mille (500 000) francs CFA, au profit de chacun des neuf (9) travailleurs dont les contrats ont été rompus, en règlement de leur prime de

supplémentaires. D' autre part se « réserve le droit de procéder à des investigations pendant des heures supplémentaires et prétendument impayées », en ce qui concerne les travailleurs maintenus dans l' entreprise .

4. Le Requéran t ajoute que du fait d' on dudit protocole, le 19 janvier 2012, le Tribunal du travail de Bamako qui, par jugement n°123/JGT du 21 mai 2012, s' est ' envoyé devant le Tribunal du travail de Sikasso.
5. Il soutient que suivant jugement n°010/JMT/2013 rendu le 04 novembre 2013, le Tribunal du travail de Sikasso a déclaré l' action prescrite . interjeté appel de ce jugement devant l' appel de Bamako qui, par arrêt n°60 du 02 avril 2015, a confirmé le jugement en toutes ses dispositions.
6. Il déclare avoir formé un pourvoi en cassation contre l' arrêt de Bamako mais « le dossier est resté introuvable après plusieurs recherches auprès du Président de la Chambre Sociale » de la Cour Suprême.

## **B. Violations alléguées**

7. Le Requéran t allègue la violation du droit à ce que sa cause soit entendue, en particulier,
  - i. Le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de toute acte violant des droits fondamentaux, protégé par l' article de la 7 ( 1 ) ( a ) de la Charte;
  - ii. Le droit d' être traité dans un délai raisonnable, protégé par l' article 7(1)(d) de la Charte.

### III. RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DE CÉANS

8. La Requête introduite au Greffe le 14 janvier 2019, a été reçue par le Greffe le 21 janvier 2019, et elle a été communiquée au défendeur aux fins de sa réponse dans un délai de soixante (60) jours, à compter de la date de réception de ladite Requête.
9. Toutes les écritures et pièces de procédure ont été déposées dans les délais prescrits par la Cour.
10. Les débats ont été clos le 24 août 2022 et les Greffe a en informé les Parties en ont dûment reçu notification.

### IV. DEMANDES DES PARTIES

11. Le Requérent demande à la Cour de dire et juger que l'État défendeur son droit à ce que sa cause soit entendue, en particulier,
  - i. Son droit d'être jugé par une juridiction
  - ii. Son droit d'être jugé dans un délai raisonnable
12. Au titre des réparations, le Requérent demande à l'État défendeur de
  - i. Le prendre en charge médicalement, conformément au protocole signé par ANALABS et le Guide de l'Institution Régionale de Sikasso
  - ii. Lui payer les arriérés de cotisations à l'INPS ;
  - iii. Lui payer la somme de dix millions (10.000.000) francs CFA, à titre d'arriérés d'heures supplémentaires et de prime de panier ;
  - iv. Lui payer la somme de trente millions (30.000.000) francs CFA, à titre de prime de rendement, conformément à la grosse du jugement du 15 février 2015 ;

v. Lui payer la somme de quarante millions (40.000.000) francs CFA, à titre de dommages et intérêts.

13. Pour sa part, l'État défendeur demande à

- i. Statuer ce que de droit ;
- ii. Rejeter les prétentions du Requérent.

## V. SUR LA COMPÉTENCE

14. La Cour fait observer que l'article 3 du

1. La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant la Charte, ~~de et de tout autre instrument~~ pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États.
2. En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide.

15. Aux termes de la règle 49(1) du Règlement<sup>2</sup>, « la Cour procède à un examen préliminaire de ~~conformément à la Charte, au Protocole et~~ au [...] Règlement ».

16. Sur le fondement des dispositions précitées, la Cour doit, dans chaque requête, procéder à un examen préliminaire de sa compétence et statuer, le cas échéant, sur les exceptions d'incompétence.

17. La Cour note que ~~l'État défendeur~~ ~~ne~~ ~~présente~~ ~~pas~~ ~~de~~ ~~requis~~ ~~pour~~ ~~l'exception~~ ~~de~~ ~~compétence~~ ~~matérielle~~. La Cour va statuer sur ladite exception avant d'examiner les autres aspects de sa compétence.

---

<sup>2</sup> Article 39(1) du Règlement intérieur du 2 juin 2010.

## A. Sur l'exception d'incompétence matérielle

18. L'État défendeur soulève une exception d'incompétence matérielle en faisant valoir que le Requêteur la considère comme une juridiction des décisions nationales.
19. Il précise que les demandes du Requêteur montrent qu'il reconnaît la compétence de la Cour qu'il a introduit devant elle, troisième degré, chargée de régler ses problèmes avec son ancien employeur.
20. Le Requêteur conclut à l'incompétence matérielle. Il soutient, à cet effet, qu'il ne fait aucune demande devant les juridictions nationales et la Cour puisque c'est à la Cour de justice malienne qu'il a introduit la présente affaire.
21. Il précise que la compétence de la Cour est prévue au Protocole et que dès lors que les droits de l'État partie à la Charte sont violés, il lui appartient d'instaurer le droit.

\*\*\*

22. La Cour note que sur le fondement de l'article 1er du Protocole, elle est compétente pour connaître de « toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de l'article 1er du Protocole et de l'instrument pertinent et ratifié par les États concernés. »
23. La Cour souligne que sa compétence matérielle est subordonnée à l'absence de violations de droit.



la Charte ou par tout autre instrument de droit défendeur<sup>3</sup>.

24. En l'espèce, la Cour relève la violation du droit à être entendu que sa cause soit entendue, en particulier, le droit de saisir les juridictions nationales de tout acte violant ses droits fondamentaux et son droit d'être dans un délai raisonnable, protégés respectivement par les articles 7(1)(a) et 7(1)(d) de la Charte, instrument État défendeur<sup>4</sup>.é par l'
25. En outre, la Cour souligne, conformément une instance d'appel des décisions rendu Toutefois, « cela ne l'empêche pas d'examiner l devant les instances nationales pour déterminer si elles sont en conformité avec les normes prescrites dans la Charte ou avec tout instrument ratifié par l'État <sup>5</sup>» concerné
26. En conséquence de ce qui précède, la Cour matérielle et déclare qu'elle a la compétence mat présente affaire.

## **B. Sur les autres aspects de la compétence**

27. La Cour note qu'aucune exception n'a été soulevée personnelle, temporelle et territoriale.
28. Ayant constaté qu'aucun élément dans le compétente sur ces aspects, la Cour conclut qu'elle a

---

<sup>3</sup> *Sébastien Germain Marie Aïkoué Ajavon c. République du Bénin*, CAfDHP, Requête n° 027/2020, Arrêt du 2 décembre 2021, § 37.

<sup>4</sup> L'État défendeur est devenu partie à la Charte le 21 octobre 1986.

<sup>5</sup> *Ibid.* Note 3, § 46.

- i) La compétence personnelle, dans la mesure où l'individu en question est une partie à la Charte, au Protocole et a déposé la Déclaration qui permet aux individus et aux organisations non gouvernementales dotées du statut d'observateur à la parisière directement la Commission internationale des droits de l'homme.
- ii) La compétence temporelle, dans la mesure où les violations alléguées ont été commises après l'entrée en vigueur du point (i) du présent paragraphe à l'égard de l'individu en question.
- iii) La compétence territoriale, dans la mesure où les faits de la cause et les violations alléguées ont eu lieu sur le territoire de la République de Moldova.

29. Par voie de conséquence, la Cour conclut qu'elle est compétente pour connaître de la présente Requête.

## VI. SUR LA RECEVABILITÉ

30. L'article 35 du Protocole dispose : « La Cour statue sur la recevabilité des requêtes en tenant compte des dispositions de l'article 35 de la Charte ».

31. Conformément à la règle 50(1) du Règlement<sup>6</sup> : « La Cour procède à un examen de la requête conformément aux articles 35 de la Charte et 6(2) du Protocole » et au ( ...) Règlement

32. La règle 50(2) du Règlement, qui reprend en substance les dispositions de l'article 35 de la Charte, est libellée ainsi qu'il suit :

<sup>6</sup> Article 39 du Règlement intérieur du 02 juin 2010.

Les requêtes introduites devant la Cour doivent remplir les conditions ci-après :

- a. Indiquer l'identité de demandeur à la Cour, le nom de gardemat; l'anonymat;
- b. Être compatibles avec l'Acte constitutif de la Cour et la Charte;
- c. Ne pas être rédigées dans des termes outrageants ou insultants à l'égard de l'État concerné ou de la population africaine;
- d. Ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse;
- e. Être postérieures à l'épuisement des recours internes ou à moins qu'il ne soit manifeste à la Cour que le recours se prolonge de façon anormale;
- f. Être introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou la décision de la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa saisine;
- g. Ne pas concerner des affaires qui ont été réglées par les États concernés, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies, de l'Acte constitutif de l'Union Africaine et de la Charte.

33. La Cour note que l'État a demandé l'exception de non-épuisement des recours internes. La Cour va statuer sur cette exception avant d'examiner, dans le cas échéant, la recevabilité.

#### A. Sur l'exception de non-épuisement des recours internes

34. À l'appui de son exception, l'État a affirmé que contrairement à l'affirmation du Requêteur selon laquelle il a formé un pourvoi en cassation, l'acte que celui-ci produit, à cet effet, ne peut valoir preuve d'

35. Selon l'État d'04 janvier 2015, adressé au Greffier en Chef de la Cour de l'appel de Bamako contient la mention manuscrite suivante « reçu le 05-06-011 » avec une signature, ce qui signifie qu'il a été reçu quatre à été années avant son établissement ».
36. Il ajoute que la preuve d'un recours ne simple lettre, même si elle est censée être l'État défend sont réglés par les différents codes de procédure, selon la matière et que le « copier-coller » produit par le Requéant ne saurait constituer la preuve du pourvoi qu'il prétend avoir
37. Le Requéant conclut au réjet de l'exception formé un pourvoi en cassation contre 2015 arrêt que 02' a pourvoi a été reçu et enregistré le 05 juin 2015.

\*\*\*

38. La Cour note que, conformément à la règle ' article 50(2)(e) du Règlement, les requêtes doivent être des recours internes, s'ils existent, à procédure de ces recours se prolonge de façon anormale.
39. La Cour souligne que les recours internes à épuiser sont les recours de nature judiciaire. Ils doivent être disponibles qu'ils peuvent sans obstacle par le Requéant, efficaces et satisfaisants en ce sens qu'ils sont à « même de donner satisfaction au plaignant ou de nature à remédier à la situation litigieuse »<sup>7</sup>.

<sup>7</sup> *Ayants droit de feu Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema dit Ablassé, Ernest Zongo, Blaise Ilboudo et Mouvement burkinabè des droits de l'homme et de Arrêt (fond) 15 décembre 2014*, 1 RJCA 226, § 68 ; *Ibid. Konaté c. Burkina Faso (Fond)*, § 108 ; *Sébastien Germain Marie Ajavon c. § République du Bénin*, CAFDHP, Requête n° 027/2020, § 73 ;

40. La Cour ajoute qu'elle a constamment le système i d é r é judiciaire de l ' É t a t d é f e n d e u r , t i e n l e s t u n r e c o u r s o r d i n a i r e e n c a s à é p u i s e r <sup>8</sup>.
41. La Cour relève qu'en l'espèce, la question celle de savoir si le Requéran t a formé un pourvoi en cassation ou, à tout le moins, si la pièce dont celui-ci se prévaut, peut être considérée comme suffisante pour prouver ce recours.
42. La Cour souligne, à cet effet, que les forme et délai du pourvoi en cassation sont régis par les articles 629-1<sup>9</sup> et 630 du Code de procédure civile, commerciale et sociale<sup>10</sup> ainsi que par les articles 133 et 134 de la loi organique sur la Cour Suprême<sup>11</sup> de l ' É t a t . d é f e n d e u r
43. La Cour note qu'il r é s a i t d e s a r t i c l e s q u e l e p o u r v o i e n c a s s a t i o n c o m p o r t e deux (2) phases : d'une part, la d é c l a r a t i o n e t a c c o m p a g n é e d u p o u r v o i d'une copie d e c e t t e d é c l a r a t i o n c o n t i e n t , à p e i n e d e n u l l i t é , l e s m e n t i o n s s u i v a n t e s : l e s n o m s , p r é n o m , d o m i c i l e , n a t i o n a l i t é , d a t e e t l i e u d e n a i s s a n c e , s i l e d e m a n d e u r a u p o u r v o i e s t u n e p e r s o n n e p h y s i q u e ; l e s n o m s , p r é n o m s e t d o m i c i l e d e l ' i n t i m é o u , s ' i l s ' a g i t d ' u n e p e r s o n n e m o r a l e , l a d é n o m i n a t i o n e t s o n s i è g e s o c i a l ; a u t r a d i c t i o n

<sup>8</sup> Voir, dans ce sens, *Yacouba Traoré c. République du Mali*, CAFDHP, Requête n°037/2020, Arrêt du 25 septembre 2020 § 43-48 ; *Moussa Kanté et trente-neuf (39) autres c. République du Mali*, CAFDHP, Requête n°006/2019, Arrêt du 25 juin 2021, § 36-41 ;

<sup>9</sup> Cet article dispose : « La déclaration de pourvoi est faite par acte contenant, à peine de nullité : 1°- a) si le demandeur en cassation est une personne physique : ses nom, prénom, domicile, nationalité, date et lieu de naissance ; b) si le demandeur est une personne morale : sa forme, sa dénomination, son siège social et l'organe qui ; 2°- Il est requis sept en outre : 1°- le domicile de l'indication du jugement au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée dans : 1° les deux mois de la notification de la décision si elle est contradictoire ; 2° le même délai qui ne court qu'à compter de la notification plus recevable si la décision est rendue par défaut

<sup>10</sup> Décret n°99-254 du 15 septembre 1999.

<sup>11</sup> Loi n°2016-046 du 23 septembre 2016 portant les règles de l'organisation et du fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle.

part, le dépôt de la déclaration de pourvoi au Greffe de la juridiction qui a rendu la décision. Ce dépôt est attesté par le procès-verbal délivré par le Greffe.

44. La Cour souligne qu' en l'absence de ses prétentions de l'exception d'irrecevabilité des recours internes, le Requéérant a produit un document ayant pour objet « déclaration de pourvoi » qu'il déclare avoir déposé au Greffe de la Cour d'Appel de Bamako.
45. La Cour note, toutefois, que le Requéérant n'a pas attesté de la réalité du dépôt de la déclaration de pourvoi en cassation au Greffe de la Cour d'Appel de Bamako. La pièce produite par le Requéérant contient des mentions manuscrites, sans aucun cachet officiel du Greffe de la Cour d'Appel de Bamako.
46. La Cour relève, plus décisivement, qu'il n'y a, dans le dossier, aucun procès-verbal de déclaration de pourvoi en cassation pouvant établir que ce recours a effectivement été formé.
47. Au regard de ce qui précède, la Cour estime qu'aucun élément de preuve n'a été fourni indiquant que le pourvoi en cassation contre l'arrêt d'Appel du 12 février 2015 a effectivement été formé.
48. Par conséquent, la Cour reçoit l'exception d'irrecevabilité soulevée par le défendeur et conclut que le Requéérant n'a pas épuisé les voies de recours internes.

## **B. Sur les autres conditions de recevabilité**

49. Ayant conclu que la présente Requête ne satisfait pas aux conditions de recevabilité prévues à l'article 56(5) de la Charte et de la règle 50(2)(e) du Règlement, et au regard du

caractère cumulatif des conditions de recevabilité<sup>12</sup>, la Cour estime superfétatoire de se prononcer sur les autres conditions de recevabilité.

50. En conséquence, la Cour déclare la Requête irrecevable.

## VII. SUR LES FRAIS DE PROCÉDURE

51. Aucune des parties n'a conclu sur les frais de procédure.

\*\*\*

52. La Cour note qu'aux termes du Règlement «[à] moins que la règle 32 de la Cour n'en décide autrement, chaque partie

53. La Cour estime, en l'espèce, qu'il n'y a rien de contraire à l'ordre public posé par ce texte.

54. En conséquence, la Cour décide que chaque Partie supporte ses frais de procédure.

## VIII. DISPOSITIF

55. Par ces motifs,

LA COUR

---

<sup>12</sup> *Mariam Kouma et Ousmane Diabaté c. République du Mali* (compétence et recevabilité) (21 mars 2018), 2 RJCA 246, § 63 ; *Rutabingwa Chrysanthe c. République du Rwanda* (compétence et recevabilité) (11 mai 2018), 2 RJCA 373, § 48 ; *Collectif des anciens travailleurs ALS c. République du Mali* (Compétence et recevabilité) (28 mars 2019), 3 RJCA 77, § 39.





